

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE D'URGENCE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 prescrivant différentes mesures d'urgence suite à la rupture de la cuve de liqueur noire de l'établissement sus visé et notamment son article 4.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 prescrivant des mesures d'urgence définissant les conditions de traitement et de rejet des effluents sotockés dans le bassin de confinement de l'établissement ;

VU la demande de la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin du 20 juillet 2012 demandant un redémarrage temporaire de certaines installations pour mettre en sécurité l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser dans les meilleurs délais la mise en sécurité des installations du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser dans les meilleurs délais les contrôles réglementaires et le plan d'inspection des bacs visés à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'un accident similaire à celui du 5 juillet 2012;

CONSIDÉRANT que, la prochaine séance du CODERST ayant lieu le 13 septembre 2012, les délais de présentation préalable de cet arrêté à ce conseil ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à BIGANOS.

Article 2 - Redémarrage temporaire

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est autorisée à effectuer un redémarrage temporaire partiel de celles de ses installations nécessaires à la mise en sécurité des équipements du site, pour une durée maximale de sept jours.

Ce redémarrage concerne en particulier :

- la chaudière de récupération n° 10
- le lessiveur
- la machine à papier n°6

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début (date et heure) de ce redémarrage temporaire.

Article 3 - Conditions pré-requises au redémarrage

L'exploitant détermine toutes les mesures de sécurité à mettre en place et notamment définit les zones de sécurité et limite l'accès à ces zones au seul personnel indispensable à l'exécution des opérations.

La hauteur du niveau d'eau du bassin de confinement doit être inférieure à 1,5 m et l'égoût de l'usine est nettoyé au moment du redémarrage.

Pour toute opération de transfert de produits, l'exploitant s'assure du bon état des tuyauteries, des capacités utilisées et des équipements de sécurité associés. La faisabilité de ces opérations est vérifiée au préalable.

Article 4 – Conditions d'arrêt

L'installation est remise à l'arrêt dès que les conditions de mise en sécurité sont atteintes et permettent la réalisation des contrôles visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 ou à l'échéance du délai de 7 jours sus-cité, selon le premier de ces deux événements.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Application

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Fait à Bordeaux, le

20 JUIL. 2012

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

LE PREFET,
Délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL

